

DECRET N° 86-88 du 20 mai 1986 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1985/86.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret No 85-119 du 10 juillet 1985 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour le karité de la récolte 1985/86.

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1985/86 est fixée au 17 mai 1986.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-89 du 20 mai 1986 fixant les prix d'achat du coton *Hirsutum* pour la récolte 1986/87.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret No 74-67 du 27 mars 1974 portant création approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

D E C R E T E :

Article premier — Pour la récolte 1986-87 les prix d'achat du coton sont fixés comme suit :

- Coton *Hirsutum* : 1re qualité 105 F le kilogramme
- 2e qualité 95 F le kilogramme.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 20 mai 1986.

Général Gnassingbé Eyadéma — Président de la République, ministre de la défense nationale
Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé — Ministre de l'Intérieur

Barry Moussa Barqué — Ministre de l'équipement, des mines et des P. et T.

Koffi Walla — Ministre du développement rural
Samon Kortho — Ministre de l'aménagement rural
Gbénon Amégboh — Ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information

Comlan Agbétiafa — Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Aïssah Agbétra — Ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

Pali Yao Tchalla — Ministre du commerce et des transports

Yao Agbo — Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

Atsu Koffi Amega — Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Koffi Djondo — Ministre des sociétés d'Etat

Koffi Edoh — Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Komla Alipui — Ministre de l'économie et des finances

Yaovi Adodo — Ministre du plan et de l'industrie
Yagninim Bitokotipou — Ministre du travail et de la fonction publique

Mawugbé Anani — Garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-91 du 20 mai 1986 portant nomination du directeur général des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu les nécessités du service,

D E C R E T E :

Article premier — Le capitaine Sogoyou Bléza est nommé directeur général des douanes, en remplacement du commandant Mémène Seyi.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA